

Digne-les-Bains, le **02 AOUT 2022**

Pôle Eau  
Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR  
Tel : 04.92.30.56.78  
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 - 214 - 066**

Portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des installations, travaux, ouvrages et activités  
effectués sans autorisation administrative  
dans le lit mineur et le lit majeur du Chaffère  
Commune de Pierrevert

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**Vu** le code civil, en particulier les articles 553 et 1 242 alinéa 1 ;

**Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-14, L. 541-1 à L. 541-3, et les articles R. 214-1, R.214-6 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 mars 2022 ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 16 juin 2022, réalisé suite à deux visites d'un inspecteur de l'environnement en dates du 23 février et 7 mars et transmis pour avis à la SAS Golf du Luberon le 30 juin 2022 par courrier recommandé, en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** la réponse écrite du 11 juillet 2022 de Madame Michelle BERRUT présidente de la SAS Golf du Luberon ;

**Considérant** que sur le cours d'eau « Le Chaffère » s'appliquent les rubriques relatives aux impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique de la législation sur l'eau conformément au titre 3 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le rapport de manquement administratif a établi les faits suivants dans le lit mineur et le lit majeur en rive droite du cours d'eau « le Chaffère » au droit des parcelles AY 30 et AY 31 de la commune de Pierrevert :

- présence d'un remblai de 149 ml dans le lit majeur du Chaffère ;
- remodelage de la berge réalisé sur quatre secteurs proches sur un linéaire total de 444 m modifiant le profil du lit mineur du Chaffère;

**Considérant** que les travaux sus-cités ont été réalisés sans le titre requis aux articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'aucun dossier de demande d'installations, travaux, ouvrages et activités sur le cours d'eau « Le Chaffère » au droit des parcelles AY 30 et AY 31 de la commune de Pierrevert n'a été enregistré au guichet unique de l'eau du département des Alpes de Haute-Provence ;

**Considérant** que les installations, travaux, ouvrages et activités sont réalisés dans le lit mineur et le lit majeur du cours d'eau « le Chaffère » ;

**Considérant** que Madame Michelle BERRUT, Présidente de la SAS Golf du Luberon, reconnaît avoir réalisé sans l'autorisation requise ces installations, travaux, ouvrages et activités au droit des parcelles AY 30 et AY 31 de la commune de Pierrevert ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

La SAS Golf du Luberon responsable de ces de ces irrégularités est mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations, travaux, ouvrages et activités effectués sans autorisation dans le lit mineur et le lit majeur du Chaffère sur la commune de Pierrevert en déposant dans le délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté :

- soit un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement,

- soit un projet de remise en état du site visé ci-dessus auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

La SAS Golf du Luberon, est informée que :

- le dépôt d'un dossier d'autorisation n'implique pas son acceptation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, soit de la validation administrative des travaux de remise en état des lieux.

### **Article 2 : Sanctions administratives**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la SAS Golf du Luberon, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, une ou plusieurs des mesures ou sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- affiché en mairie de Pierrevert pendant une durée minimale de 10 mois ;
- publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pendant une durée minimale de 10 mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4 : Délais et voies de recours**

Les décisions prises en application des articles [L. 171-7](#), [L. 171-8](#) et [L. 171-10](#) sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice départementale des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à Madame la Présidente de la SAS Golf du Luberon sise la Grande Gardette 04860 PIERREVERT.

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Chef du Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane 04 510 LE CHAFFAUT ;
- Monsieur le Président La communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon Agglomération sis 16 Pl. de l'Hôtel de ville, 04100 MANOSQUE ;
- Monsieur le Maire de Pierrevvert sis 6 Av. Auguste Bastide, 04860 PIERREVERT.

  
Violaine DEMARET

